

18^e édition – Salon de Peinture

« Promenade sous les toiles »

Du vendredi 5 au vendredi 26 juillet 2019



REGLEMENT

Le Salon de Peinture de Fouesnant-les Glénan organisé par l'Archipel, pôle d'action culturelle de Fouesnant, réunira pendant une période de trois semaines, des œuvres de peintres professionnels et amateurs.

Article 1 : Dates et heures d'ouverture

Les visiteurs pourront visiter l'exposition sur les heures d'ouverture de l'Archipel : 10h-12h et 15h-18h lundi, mardi, jeudi et vendredi, 10h-12h et 14h-18h mercredi et samedi. L'Archipel est fermé le dimanche et les jours fériés.

Chaque année, nous sollicitons les peintres pour qu'ils rencontrent le public lors de permanences planifiées. Les exposants sont également invités à peindre, s'ils le souhaitent, sur le patio de l'Archipel lorsque la météo le permet, facilitant ainsi les rencontres avec le public. Ils devront indiquer leurs disponibilités sur le bulletin d'inscription pour ces permanences.

Article 2 : Conditions de participation

L'exposition est ouverte aux artistes peintres professionnels ou amateurs. Chaque artiste pourra présenter quatre de ses œuvres parmi lesquelles deux seront sélectionnées par le jury.

Article 3 : Inscription

Un dossier de candidature devra être expédié à l'Archipel – 1 rue des Iles – 29170 Fouesnant **avant le 12 avril 2019**.

Le dossier de candidature sera constitué :

- du bulletin d'inscription dûment complété (adresse mail impérative) ;
- d'une liste précisant pour chaque œuvre : titre, dimensions et technique(s) utilisée(s) ;
- de photos (format minimum 10x15 cm sur papier photo) représentant chacune des 4 œuvres que vous souhaitez exposer, **parmi lesquelles 2 peintures** seront sélectionnées. Votre nom devra être indiqué au dos de chaque photo, ainsi que l'intitulé de l'œuvre et sa date de réalisation.

- d'une liste de vos expositions, prix ou autres récompenses, ainsi qu'une brève description de votre démarche artistique et de votre parcours.

Article 4 : Admission

Tout type de peinture est accepté lors du salon.

Les artistes sélectionnés recevront un courrier électronique leur précisant les toiles retenues pour l'exposition. L'Archipel se réserve le droit de refuser l'œuvre si celle-ci est trop éloignée de la photo présentée.

Article 5 : Présentation des œuvres

Les toiles seront présentées sans cadre (les tranches devront être soignées) hormis pour les pastels et aquarelles. Elles devront mesurer au minimum 40x50 cm. Les grands formats auront la préférence du jury.

Les œuvres devront être dotées d'étiquettes précisant le nom de l'artiste et de l'œuvre et posséder un système d'accrochage solide : 2 crochets latéraux reliés à une cordelette et un crochet central.

Le **droit d'accrochage de 40€**, *réglable par chèque ou espèces à l'ordre du Trésor Public*, sera payable au moment de la remise des tableaux. L'accrochage des œuvres sera réalisé par l'organisateur.

Article 6 : Dépôt et retrait des œuvres

Les toiles préparées devront être déposées le 20 juin ou 21 juin (date précisée ultérieurement) entre 13h30 et 17h00 à l'Archipel, ou sur rendez-vous pris auprès de l'Archipel par mail : contact.archipel@ville-fouesnant.fr ou par téléphone : 02 98 51 20 24 / 02 98 51 51 61.

Les exposants s'engagent à laisser leurs peintures pendant toute la durée du salon.

Les peintures devront être enlevées par les exposants le 26 (après 18h00) ou le 27 juillet. Merci de nous prévenir de votre éventuelle indisponibilité à cette date afin d'organiser de façon concertée la reprise de vos peintures. Les toiles non enlevées le 27 juillet (sauf accord préalable) seront retournées à leur propriétaire en port dû et sans valeur déclarée, sans que la responsabilité de l'Archipel puisse être engagée à partir du 1^{er} août.

Article 7 : Vente des œuvres

L'Archipel met à disposition du public une liste des pièces exposées, reprenant le titre de l'œuvre, le nom de l'artiste et ses coordonnées en fonction des informations fournies par celui-ci.

Les prix des œuvres exposées ne seront communiqués que sur demande des visiteurs, l'Archipel n'étant pas habilité à vendre des œuvres d'art.

Article 8 : Remise des prix

Quatre prix seront décernés :

- 1^{er} prix : prix de la ville de Fouesnant : 600€
- 2^e prix : prix du Crédit Mutuel de Bretagne : 300€ et la possibilité d'exposer 4 semaines à l'agence CMB de Fouesnant, au plus tard le 30 mai 2020.
Le CMB constituera son propre jury.

Ces deux prix seront remis lors du **vernissage : le 5 juillet à 18h00 au foyer bar de l'Archipel.**

Deux prix du public seront attribués cette année.

- **Prix du public adulte** : 1 bon d'achat d'une valeur de 150€ offert par la Galerie Seize (16 Rue Amiral Ronarc'h à Quimper + la possibilité d'exposer gratuitement à la mairie de Fouesnant.

Un tirage au sort des bulletins de vote du public adulte permettra à un des votants de gagner un dîner pour deux personnes à l'hôtel de la Pointe du Cap Coz.

- **Prix du public enfant** (- de 12 ans) : 1 bon d'achat d'une valeur de 100€ offert par l'Espace Culturel E-Leclerc de Pleuven (Zac de Penhoat Salaun pôle commercial quai 29 à Pleuven) et possibilité d'exposer gratuitement à la mairie de Fouesnant.

Un tirage au sort des bulletins de vote du public enfant permettra à un des votants de gagner une place de spectacle à l'Archipel, pour la saison 2019-2020.

Ces prix seront remis après la clôture du Salon

Article 9 : Assurance

Pour garantir ses engagements quant aux dommages qui pourraient être causés sur les œuvres, une assurance est souscrite par l'Archipel couvrant tout dommage causé aux œuvres (vol, perte, détérioration...). Cette assurance est en vigueur pour la période comprise entre la réception des œuvres et la reprise de possession des œuvres par l'artiste.

Article 10 : Partenaires

Plusieurs partenaires accompagnent l'Archipel pour ce salon de peinture : la galerie Seize, l'hôtel restaurant de la Pointe du Cap Coz et le CMB de Fouesnant.

Article 11 : Droits de propriété

Il est expressément convenu que le présent règlement ne comporte pas de transfert de propriété des œuvres en faveur de l'Archipel.

Si des personnes sont représentées sur des œuvres et sont identifiables, l'Artiste fournira à l'Archipel les copies des autorisations écrites qu'il a obtenues de ces personnes.

L'Artiste certifie qu'il est bien titulaire des droits d'auteur des œuvres décrites, être l'auteur unique de ces œuvres et qu'il en a la libre disposition.

A | Droits moraux :

Il est rappelé que :

Le droit moral confère à l'auteur d'une œuvre de l'esprit, le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre tel que défini par l'article L.121-1 du code de propriété Intellectuelle.

L'Archipel s'engage à respecter les droits moraux de l'Artiste sur ses œuvres.

En conséquence :

Lors de l'exposition, sur les supports prévus au contrat, ou de sa présentation sur Internet, l'Archipel indiquera le nom de l'Artiste en relation avec ses œuvres.

L'Archipel identifiera de manière lisible toutes et chacune des reproductions des œuvres. Cette identification comportera au moins le nom de l'Artiste, l'année de création ou le titre de l'œuvre. Cette identification apparaîtra à proximité immédiate de la reproduction ou dans une table des illustrations.

L'Archipel s'engage à faire mention dans son site internet que les œuvres qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. L'Archipel s'engage à ne mettre en ligne que des reproductions d'une résolution de 72 dpi (résolution écran). Toutefois, l'Archipel ne se tient pas responsable du piratage éventuel des œuvres qui sont produites sur son site internet.

B | Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique :

Il est rappelé que :

La reproduction d'œuvres de l'Artiste nécessaire aux besoins de la promotion de l'exposition est régie par l'article L. 122-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

L'Artiste autorise l'Archipel à reproduire les œuvres, à titre gratuit, à des fins de promotion, sous les formes suivantes :

La communication se fera par, brochure, livret, affiche, courriels, communiqués presse et site internet.

L'Artiste autorise l'Archipel à reproduire les œuvres pour ses archives et à en permettre la consultation pour la durée suivante : 12 mois.

La cession du droit de reproduction accordée par l'Artiste est non exclusive, non transférable et sans limite de territoire quant à la distribution des reproductions.

La cession du droit de reproduction est valide pour une période maximale de 12 mois à compter de la signature du présent règlement.

L'Artiste autorise de plus L'Archipel à communiquer les œuvres au public à des fins de promotion des œuvres via son site internet.

Cette cession de droit de communication publique sur Internet est non exclusive, non transférable et sans limite de territoire. L'Archipel retirera les reproductions des œuvres de son site Internet au plus tard 12 mois après la signature du présent contrat, sauf reconduction du présent contrat qui donnera lieu à un avenant.

L'Artiste autorise donc la numérisation, stockage sur le serveur, les actes de téléchargement dans la mémoire vive et enregistrements sur le disque de l'utilisateur. Cette cession de droit de communication publique ne porte sur aucune autre utilisation (par exemple, les reproductions d'œuvres de l'Artiste dans la presse).

Article 12 :

La participation des artistes au salon de peinture « Promenade sous les toiles » implique l'acceptation du présent règlement dans son intégralité et sans réserve.

Les partenaires :

